
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1898.

Projet de loi modifiant l'article 385 du Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 385 du Code pénal punit d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur.

Ce texte, ni celui d'aucune autre disposition législative, ne peut être appliqué à l'outrage aux mœurs par paroles. Certains règlements communaux ont érigé celui-ci en contravention lorsque le fait est commis dans les rues ou sur les places publiques. Mais la jurisprudence a contesté la légalité de ces dispositions réglementaires, par la raison que les règlements ne peuvent avoir pour objet ce qui est du domaine de la pensée (*Constitution*, art. 14). Le Gouvernement estime, d'ailleurs, qu'il convient de ne pas abandonner cette matière aux appréciations divergentes des autorités communales.

De l'avis des chefs de parquet et après enquête faite par eux, il est certain qu'il existe des abus graves et fréquents. Le droit à la pudeur est souvent blessé par des chants ou des cris obscènes proférés sur la voie publique et par des chants débités dans les cafés-concerts, où la licence dépasse parfois toutes les bornes.

C'est à ce mal que le projet veut porter remède.

Les manifestations qu'il atteint devront avoir le même degré d'immoralité outrageante que celles visées par les articles 383 et 385.

Le projet n'incrimine pas toute espèce d'outrage verbal aux mœurs, mais seulement les chants et les cris. Les chansons constituent un puissant moyen de démoralisation. Elles sont facilement retenues et répétées par ceux qui les ont entendues; les obscénités qu'elles contiennent attirent spécialement

l'attention et frappent surtout l'imagination de la jeunesse. Les cris immoraux proférés dans la rue blessent tout autant l'innocence des enfants qui passent, que bien des actes aujourd'hui réprimés par l'article 385; il est moins facile de s'y soustraire que d'éviter la vue d'une action obscène.

Le projet ne vise pas les récits parlés, parce que l'outrage se produit beaucoup moins de cette manière et parce qu'il est malaisé de distinguer ce récit qui n'est qu'une forme du discours, de la simple conversation qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait vexatoire d'atteindre.

L'article 385 actuel institue, pour l'outrage aux mœurs par actions, une publicité spéciale. Ses dispositions sont applicables non seulement lorsque le fait a été commis dans un lieu public par sa nature ou par sa destination, mais encore lorsqu'il a été commis dans un lieu non public, de manière à être vu de l'extérieur ou même, sans être vu de l'extérieur, en présence d'autres personnes que les auteurs du délit. Se limitant à la répression des abus constatés, le projet exige que l'outrage verbal aux mœurs ait été commis dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444 du Code pénal. Ces derniers mots excluent les sociétés particulières ou cercles privés.

Le second alinéa du projet commine une aggravation de peine lorsque l'outrage aux mœurs a été commis devant un enfant âgé de moins de seize ans accomplis : dans ce cas, le fait est plus grave en lui-même et dans ses conséquences. Le texte proposé est celui de l'article 33 du projet de loi sur la protection de l'enfance, approuvé par la section centrale, légèrement modifié de manière à atteindre à la fois l'outrage aux mœurs par actions et l'outrage aux mœurs par paroles.

Le Gouvernement a confiance, Messieurs, dans l'accueil que vous réserverez au projet qu'il a l'honneur de soumettre à vos délibérations, dans le but de mettre un terme à des abus qui ont été signalés au sein des Chambres et qui sont réprimés par la plupart des législations étrangères.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 383 du code pénal est complété par les dispositions suivantes, qui en formeront les paragraphes 2 et 3 :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura outragé les mœurs par des chansons ou des cris qui blessent la pudeur, débitées ou proférées dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444.

» Si l'outrage prévu aux deux paragraphes qui précèdent a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs. »

Donné à Laeken, le 30 novembre 1898.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

- Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Justitie is gelast, uit Onzen naam, aan de wetgevende Kamers, aan te bieden het wetsontwerp luidende als volgt :

EENIG ARTIKEL.

Artikel 383 van het strafwetboek wordt aangevuld door de hiernavolgende bepalingen die er de paragrafen 2 en 3 zullen van uitmaken :

« Wordt gestraft met dezelfde straffen alwie de zeden heeft geschonden door liederen of kreten, die de eerbaarheid kwetsen, voorgedragen of uitgebracht in de vergaderingen of openbare plaatsen bedoeld bij paragraaf 2 van artikel 444

» Indien de bij de twee vorige paragrafen bedoelde schennis bedreven werd in aanwezigheid van een kind dat niet ten volle zestien jaar oud is, is de straf gevangenzitting van één maand tot drie jaar en geldboete van honderd frank tot duizend frank. »

Gegeven te Laken, den 30^{en} November 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

V. BEGEREM.